

LA DECLARATION DE L'AEC (1999)

1. L'AEC accepte le principe, présenté dans la déclaration communautaire de Bologne, que soit établi un système européen d'enseignement supérieur fondé sur les deux principaux cycles mis en place individuellement par les états, soit celui avant la licence et celui après la licence.
2. L'Association affirme fortement le principe, reposant sur l'expérience substantielle de ses institutions membres représentant de nombreux pays et régions d'Europe, que les cycles de formation incluant des cursus de pratique instrumentale, vocale ou de composition au plus haut niveau d'excellence peuvent et doivent être considérés comme étant conformes aux deux cycles décrits plus haut.
3. L'Association croit qu'il est essentiel au fonctionnement optimal de l'enseignement supérieur de la musique en Europe que toutes ses institutions membres, qui reconnaissent largement leur compatibilité mutuelle, puissent participer pleinement aux échanges, transferts et progression d'étudiants au sein de ces deux cycles. Dans ce contexte, l'Association réclame particulièrement la reconnaissance rapide par les pays tels que l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Grèce que les études musicales pratiques soient assimilables en principe au système d'enseignement supérieur reconnu en 1.
4. L'Association serait heureuse de pouvoir mettre à disposition des états et de leurs ministères de l'éducation respectifs l'expertise considérable détenue par les personnels de ses institutions membres pour l'évaluation et l'assurance qualitative des programmes d'étude de la musique aux niveaux avant et après licence.

Déclaration adoptée par l'Assemblée Générale de l'AEC le 8 novembre 1999 – Salle de Concert G. Enescu – Universitatea de Muzica Bucuresti – Roumanie